

N° 7019⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;**
- 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- 3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;**
- 4. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;**
- 5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;**
- 6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise;**
- 8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(30.11.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un commentaire des articles et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 juillet 2016.

Lors de sa réunion du 18 octobre 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant d'examiner le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, la Chambre des Députés a adressé au Conseil d'Etat un courrier dans lequel elle a fait part des suites qu'elle entend donner aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 8 du projet de loi sous rubrique.

Le 30 novembre 2016, la Commission a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La mise en œuvre de la récente réforme de la Fonction publique impose une série d'adaptations législatives au niveau des dispositions relatives à l'Education nationale. L'objectif du présent projet de loi est d'apporter des modifications textuelles à huit textes de loi, afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives nouvelles, tout en tenant compte des particularités qui sont propres à la fonction enseignante.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a introduit de nouvelles dispositions en matière du développement professionnel, de la gestion des objectifs et de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles. Le système de gestion par objectifs tel qu'il a été mis en place porte sur une période de référence de trois ans et permet notamment de suivre à la fois la performance générale de l'administration et la performance individuelle de chaque fonctionnaire. Il se base sur plusieurs éléments, à savoir: le programme de travail de l'administration, l'organigramme, la description de poste, l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique et le plan de travail pour chaque fonctionnaire.

Par ailleurs, la loi du 6 février 2009 a introduit au niveau de l'enseignement fondamental l'obligation de se doter d'un plan de réussite scolaire afin de concrétiser le développement de la qualité scolaire. Dans le même ordre d'idées, la majorité des lycées a déjà élaboré un plan de développement scolaire (PDS). Il s'agit plus concrètement d'un plan pluriannuel qui vise à documenter et à développer le profil du lycée en définissant les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. Or, à la différence de l'enseignement fondamental ou encore de l'Institut national des langues, la base légale pour l'élaboration de ces programmes triennaux fait actuellement défaut.

Le projet de loi sous rubrique vise donc à doter d'une base légale les plans pluriannuels en question, qui sont censés constituer l'équivalent du programme de travail, prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée. Dans un souci de parallélisme, les nouvelles exigences ne sont non seulement inscrites dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, mais aussi dans les lois portant sur l'Education différenciée, le Centre de logopédie et le Centre national de la formation professionnelle continue.

Aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, le supérieur hiérarchique convoque chaque agent à un entretien individuel qui porte essentiellement sur la réalisation du plan de travail individuel pour la période de référence écoulée. Etant donné que, selon les auteurs du projet de loi, „*un enseignant n'exécute pas un plan de travail individuel établi par et en concertation avec le supérieur hiérarchique*“, le projet de loi propose de remplacer cet entretien individuel par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement scolaire. Il sera ainsi tenu compte des spécificités qui sont propres à l'Education nationale.

Le développement professionnel du fonctionnaire comprend également un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs. En effet, lorsque le fonctionnaire obtient un „niveau de performance 4“, équivalant à „dépasser les attentes“, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Or, si les enseignants ne pourront profiter des journées de congé isolées, il serait injuste de les priver de toute récompense. Le présent projet de loi instaure dès lors un mécanisme de récompense adapté à la fonction enseignante. Les enseignants concernés seront dorénavant bonifiés d'une réduction de leur tâche.

Pour les détails du présent projet de loi, il est renvoyé aux commentaires des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi sous rubrique en date du 5 juillet 2016.

Dans son avis, la Haute Corporation se demande comment les compétences professionnelles des enseignants pourront être évaluées dans la pratique, étant donné que le projet de loi sous rubrique vise à remplacer les entretiens individuels par des entretiens collectifs.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le présent projet de loi en date du 11 juillet 2016.

La Chambre approuve que les auteurs du projet de loi sous rubrique soient conscients que les entretiens individuels s'avèrent inutiles, compte tenu des spécificités qui sont propres à l'Education nationale et à la fonction enseignante.

La Chambre propose également quelques amendements au niveau de la composition et du rôle du „comité de la conférence du lycée“. Aux yeux de la Chambre, le vote des membres du comité de la conférence du lycée devrait être secret.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat signale que l'énumération employant des lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une numérotation en chiffres cardinaux arabes.

A la lettre d), l'intitulé de la loi dont il s'agit est à énoncer correctement. Il convient donc d'écrire: „4) de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;“

La Commission fait siennes ces observations.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.

A partir de la fin de l'année 2011, l'Agence de la qualité du développement scolaire du Ministère est allée à la rencontre des lycées pour les conseiller dans la démarche de la qualité scolaire et les

soutenir dans l'élaboration d'un plan de développement scolaire (PDS) par un accompagnement individualisé. Comme il est doté d'une direction et qu'il s'apparente du point de vue de sa structure plus à un lycée qu'à une école de l'enseignement fondamental, le Centre de logopédie s'est mis d'accord avec l'Agence de la qualité du développement scolaire pour se lancer dans la réalisation d'un PDS plutôt que d'avoir recours à l'outil du plan de réussite scolaire (PRS) propre à l'enseignement fondamental.

Le PDS ou le PRS est à un lycée ou à une école ce qu'est le programme de travail à une structure administrative proprement dite, avec cette différence que les différents acteurs dans un lycée ou une école sont impliqués de manière collective dans la réussite du PDS ou PRS en vaquant à leur tâche d'enseignant, d'agent socio-éducatif ou administratif alors que dans une administration ordinaire, le programme de travail se décline en autant de programmes de travail individualisés que le nombre d'agents qu'elle occupe. Un établissement d'enseignement n'est pas comparable à une administration au sens classique.

Dans le cadre de la réalisation du PDS du Centre de logopédie, les entretiens individuels font place à des entretiens collectifs que la direction mène avec le personnel.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 9, il s'impose de préciser qu'il s'agit du „ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

Au paragraphe 2, alinéa 2, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

La Commission adopte ces propositions.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique vise à insérer un article 4bis dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

L'Education différenciée va reprendre à son compte l'instrument du plan de développement des établissements scolaires tel qu'il est conçu pour les lycées en promouvant les aspects de la pédagogie spéciale. Il y aura un plan de développement pour l'éducation différenciée qui, dans le cadre de la gestion par objectifs, tiendra lieu de programme de travail à l'ensemble des instituts et services de l'éducation différenciée.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat note que le système du plan de développement scolaire est également introduit dans le secteur de l'Education différenciée. La particularité prévue pour le secteur de l'Education différenciée par rapport aux autres établissements scolaires de l'enseignement fondamental et postprimaire, est de prévoir un plan de développement spécifique à ce secteur.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il y a lieu d'inverser les articles 2 et 3 de la loi en projet, tout en adaptant les liminaires des articles respectifs, ceci afin de respecter l'ordre des articles de la loi à modifier.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'il convient d'écrire: „Art. 4bis.“

Au paragraphe 2, alinéa 3, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 3 nouveau (article 2 initial)

L'article sous rubrique vise à compléter l'article 19 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

En 1968, la loi du Centre de logopédie, une école spécialisée pour enfants à troubles de l'ouïe et de la parole, stipulait la qualification (carrière) du professeur d'enseignement logopédique. Le professeur d'enseignement logopédique est un professeur en pédagogie spéciale, assurant l'enseignement d'élèves à troubles de l'ouïe et de la parole.

Il existe d'autres domaines dans lesquels des professeurs en pédagogie spéciale sont perfectionnés: la vue, la motricité, le développement socio-émotionnel. Pour des raisons non vérifiables de nos jours, la législation du service de l'Education différenciée, œuvrant en faveur de tous les enfants présentant

des déficiences et des troubles se limite également à la profession du professeur d'enseignement logopédique et ne stipule pas l'intervention de spécialistes dans les domaines mentionnés plus haut. Il fut donc omis de prévoir l'engagement de professeurs en pédagogie spéciale, formés particulièrement à la prise en charge des élèves qu'ils seraient censés enseigner, à savoir des élèves malvoyants et aveugles, des élèves à troubles moteurs, des élèves à déficience cognitive, des élèves à troubles socio-émotionnels, voire du comportement.

Par la loi de l'Éducation différenciée, ces missions étaient confiées à des agents de carrières inférieures à celle du professeur d'enseignement logopédique.

Il convient de remédier à ce traitement inégal et qui est discriminatoire selon les dispositions en vigueur stipulant ce qui suit: „Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée“ (loi du 28 novembre 2006; article 454 du Code pénal).

La fonction du professeur en pédagogie spéciale doit être prévue pour toutes les écoles spécialisées pour élèves à besoins éducatifs spécifiques et ne peut pas être réservée au Centre de logopédie. Elle doit donc être introduite pour tous les services et écoles spécialisées (centres et instituts) de l'Éducation différenciée.

Le présent article introduit le générique du professeur en pédagogie spéciale. Dorénavant, l'engagement de professeurs en pédagogie spéciale ne se limitera plus aux professeurs d'enseignement logopédique, perfectionnés dans les domaines de l'ouïe et de la parole. Afin d'offrir un enseignement de qualité à tous les enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques, quelle que soit la nature de leur handicap, le recours à des professeurs en pédagogie spéciale particulièrement formés à enseigner des enfants et jeunes malvoyants ou aveugles, à déficience cognitive, à troubles de la motricité, à troubles socio-émotionnels voire à troubles du comportement, sera également possible.

Ils seront engagés dans la carrière du professeur et relèveront de la même catégorie de traitement.

En outre, l'article détermine les conditions d'engagement des professeurs en pédagogie spéciale.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique introduisent une nouvelle catégorie d'enseignants dans l'Éducation différenciée, notamment au Centre de logopédie, à savoir les professeurs en pédagogie spéciale qui disposent d'un enseignement particulier dans l'enseignement d'élèves à troubles d'ouïe et de la parole, à troubles de la vue, de la motricité et du développement socio-émotionnel. Le Conseil d'État approuve l'ajout proposé.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation note qu'il y a lieu d'inverser les articles 2 et 3 de la loi en projet, tout en adaptant les liminaires des articles respectifs, ceci afin de respecter l'ordre des articles de la loi à modifier.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire

Article 4

L'article sous rubrique vise à apporter des modifications à l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

L'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit que les fonctionnaires (et les employés de l'État) qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles „bénéficient de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Il peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période de référence et peut être fractionné en demi-journées.“

Les enseignants ne pourront pas bénéficier de journées de congé isolées, mais il serait injuste de les priver de toute reconnaissance. Dès lors ils seront bonifiés d'une réduction de leur tâche.

Or, l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire a trait au volume de la tâche hebdomadaire des enseignants. A l'alinéa 2, il énumère les éléments pouvant être pris en considération, à savoir les leçons d'ensei-

gnement et autres activités. L'alinéa 3 dispose que le mode de computation des différents éléments est fixé par règlement grand-ducal qui tient compte notamment des années de service et d'âge de l'enseignant, de l'effectif et du niveau de classe. Le présent article introduit un élément supplémentaire susceptible de jouer, à savoir le niveau de performance obtenu à l'occasion de l'appréciation de ses compétences professionnelles.

Le détail sera réglé au niveau d'un complément à apporter à l'article 8 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sous forme d'un article *8bis* dont l'intitulé et le libellé pourraient se lire comme suit:

„Décharge à la suite de l'obtention d'un niveau de performance 4 dans le cadre de l'appréciation des compétences professionnelles

Art. 8bis. Les enseignants qui, à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article *4bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, obtiennent un niveau de performance 4, bénéficient, pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation, d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct. Ce congé correspond à une diminution de 0,xx leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question“.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière les enseignants seront évalués et comment il sera possible d'évaluer les compétences professionnelles sans qu'il n'y ait un entretien individuel avec le fonctionnaire concerné. En outre, la Haute Corporation se demande si l'évaluation des compétences se fera de façon collective par lycée.

Du point de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à rédiger comme suit:

„A l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les mots „du niveau de performance obtenu à l'occasion de l'appréciation de ses compétences professionnelles,“ sont ajoutés après ceux de „années de service et d'âge de l'enseignant,“.

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Article 5

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 11 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a remplacé dans les lois organiques réglant l'organisation et le fonctionnement des différents services et administrations de l'Etat les dispositions relatives au cadre du personnel – qui précisaient les carrières dans lesquelles un recrutement pouvait se faire – par une disposition à caractère général suivant laquelle le cadre du personnel peut comprendre, en dehors des fonctions dirigeantes, des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi du 25 mars 2015.

Dans la liste des administrations et services à prendre en considération et que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avait été prié de communiquer au Ministère de la Fonction publique, le cadre du personnel du Centre national de formation continue avait été oublié. Le présent article tend à redresser cet oubli.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6

L'article sous rubrique a comme objectif d'insérer un article *11bis* dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation

professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Le Centre national de formation professionnelle va mettre également au point un instrument de développement de son profil, mais étant donné qu'il s'adresse à une autre population qu'un lycée le qualificatif „scolaire“ n'y apparaît pas. Le CNFPC organise des cours d'orientation et d'initiation professionnelle, des cours de formation professionnelle continue, des cours de reconversion professionnelle, des cours d'apprentissage pour adultes ainsi que des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins d'entreprises, des secteurs professionnels ou d'associations à la demande du ministre du Travail. Le plan constituera le pendant du programme de travail qui doit être élaboré par chaque administration conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, au paragraphe 1^{er}, alinéa 9, il y lieu d'écrire „PDC“ et non pas „PDS“.

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 9, il s'impose de préciser qu'il s'agit du „ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

Au paragraphe 2, alinéa 3, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

La Commission adopte ces recommandations.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Article 7

L'article sous rubrique vise à insérer un article *3bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les lycées ont commencé à développer un plan de développement scolaire (PDS) avant même que le plan de réussite scolaire n'ait vu le jour à travers la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Le projet de loi sur la réforme lycées était censé donner une base égale au PDS. Il est en train d'être retravaillé. Comme la gestion par objectifs introduite par la réforme de la Fonction publique s'applique depuis octobre 2015, le PDS ne souffre plus de retard dans sa mise en vigueur.

L'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du PDS doivent relever de la responsabilité du directeur pour rester en concordance avec l'esprit et les dispositions sur la gestion par objectifs telle qu'elle est prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. La communauté scolaire doit être associée au plan de développement de l'établissement scolaire, d'où l'intervention d'une cellule de développement qui élabore le plan de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation dont les missions actuelles se trouvent définies à l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Viendra s'y ajouter une mission nouvelle, à savoir la participation à l'élaboration du PDS. La conférence du lycée est saisie de la proposition commune de la cellule et du conseil d'éducation et elle est appelée à donner son avis. Lorsqu'elle émet un avis négatif, le PDS est renvoyé à ses auteurs pour être retravaillé. En cas d'un nouveau blocage par la conférence du lycée, il revient au directeur d'arrêter la version définitive du PDS.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, le liminaire de l'article sous revue devrait se lire comme suit:

„Il est inséré un article *3bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, libellé comme suit:“.

Par ailleurs, la Haute Corporation signale qu'il convient d'écrire: „Art. 3bis.“

La Commission donne suite à ces observations.

Article 8

L'article sous rubrique vise à insérer un article *24bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

L'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat concerne la gestion par objectifs qui se traduit pour chaque administration par, entre autres, la mise en place d'un programme de travail et pour les agents de l'Etat par des plans de travail individuels et des entretiens individuels avec leur supérieur hiérarchique ayant lieu pendant la dernière année de la période de référence en cours. La pratique des entretiens individuels se conçoit difficilement dans les lycées. On ne peut guère imaginer le directeur de lycée conduire tous les trois ans des entretiens individuels avec tous les enseignants et les membres des différents services du lycée. Voilà pourquoi les entretiens individuels feront place à un entretien collectif avec le directeur.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat signale que, contrairement aux articles contenus dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, l'article 24*bis* qu'il s'agit d'y insérer, ne porte pas d'intitulé. Il y a lieu d'en prévoir un.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose de libeller l'intitulé de l'article 24*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée comme suit: „L'entretien collectif avec les agents du lycée“.

Par ailleurs, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire: „Art. 24*bis*.“

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 9

L'article sous rubrique a pour but de modifier l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Il est précisé que la communauté de tous les enseignants d'un lycée forme la conférence du lycée. Elle remplace l'actuel comité des professeurs.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 10

L'article sous rubrique vise à apporter des modifications à l'article 36 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Point 1

La disposition sous rubrique découle de l'article 9 où le „comité des professeurs“ est rebaptisé „comité de la conférence du lycée“.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

La disposition sous rubrique définit une procédure pour le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats pour le conseil d'éducation.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire „alinéas 1^{er} et 2^e“.

La Commission fait sienne cette observation.

Point 3

Comme le conseil d'éducation se voit conférer une mission nouvelle, à savoir la participation à l'élaboration du plan de développement scolaire, celle-ci doit être ajoutée aux missions existantes.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 11

L'article sous rubrique vise à insérer un article 36*bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Il énumère les missions et définit la composition de la cellule de développement scolaire, une structure nouvelle dont seront dotés tous les lycées.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, à l'alinéa 1^{er}, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

La Commission adopte cette observation.

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental**

Article 12

L'article sous rubrique vise à apporter des modifications à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en précisant d'abord que le plan de réussite scolaire porte sur trois années scolaires et non pas sur trois années civiles. Pour sa mise en œuvre, les entretiens individuels sont remplacés par un entretien collectif mené par l'inspecteur de l'enseignement fondamental par école ou groupe de classe étatique avec le personnel enseignant et socio-éducatif y rattaché.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de faire abstraction du symbole „^o“ aux points 1 et 2 de l'article sous rubrique.

La Commission fait sienne cette observation.

**Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009
portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la
fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant
modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création
d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut
légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée
du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de
l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Article 13

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Conformément à l'article 11 de sa loi organique du 22 mai 2009, l'Institut national des langues „établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration“. En fait c'est l'équivalent, sous une autre dénomination, du PDS dans les lycées. Le plan triennal est rebaptisé plan de développement institutionnel.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de faire abstraction du symbole „^o“ aux points 1 et 2 de l'article sous rubrique.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 14

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Paragraphe 1^{er}

La disposition sous rubrique définit les modalités de la mise en œuvre du plan de développement institutionnel, qui correspond au PDS dans les lycées.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et afin de bien marquer qu'il s'agit d'un paragraphe, il convient de faire précéder le numéro du point 1 par une parenthèse ouvrante.

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 2

La disposition sous rubrique prévoit la mise en place et la composition de la cellule de développement institutionnel à l'Institut national des langues.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, les lettres minuscules sont à remplacer par une numérotation.

La Commission se rallie à cette proposition.

Paragraphe 3

Tout comme dans les lycées, les entretiens individuels font place à un entretien collectif mené par le directeur avec l'ensemble du personnel.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

**Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Article 15

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Une erreur s'était glissée à l'article 16, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La référence faite au formateur d'adultes en enseignement technique doit être remplacée par une référence au formateur en enseignement pratique.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle et en ce qui concerne le renvoi au paragraphe 3, il y a lieu de soulever que dans les renvois à un paragraphe déterminé les parenthèses sont à omettre.

La Commission se rallie à cette proposition.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification

1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;
4. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise;
8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée
du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie
et de services audiométrique et orthophonique**

Art. 1^{er}. Un article *5bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique:

„**Art. 5bis.** (1) Un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par „PDS“, est élaboré pour le centre de logopédie.

Le PDS est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du centre de logopédie en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire et soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du centre de logopédie réuni en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDS.

(2) Il est créé une cellule de développement scolaire au centre de logopédie réunissant des membres du personnel enseignant et socio-éducatif du centre de logopédie et la direction.

Les membres sont désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule est présidée par le directeur. Elle peut s'adjoindre des experts externes.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- 1) analyser et interpréter les données scolaires du centre de logopédie;
- 2) identifier les besoins prioritaires du centre de logopédie;
- 3) définir des stratégies de développement scolaire;
- 4) élaborer le plan de développement scolaire;
- 5) assurer la communication interne et externe;
- 6) élaborer, en concertation avec les délégués des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du centre de logopédie, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du centre de logopédie sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée

Art. 2. Il est inséré un article *4bis* dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, libellé comme suit:

„**Art. 4bis.** (1) Un plan de développement des établissements scolaires, ci-après désigné par „PDS“, est élaboré pour l'éducation différenciée.

Le PDS est une démarche qui porte prioritairement sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement en respectant les aspects de la pédagogie spéciale. En se fondant sur une analyse de l'offre scolaire et parascolaire existante, des projets pédagogiques et des démarches d'orientation, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire. Il est soumis pour avis à la conférence des chargés de la direction des centres et instituts de l'éducation différenciée et des coordinateurs des équipes multiprofessionnelles.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur de l'éducation différenciée.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de se mettre d'accord et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence l'état d'avancement du PDS.

(2) Il est créé une cellule de développement scolaire au sein du service de l'Education différenciée.

La cellule de développement scolaire comprend le directeur et le directeur adjoint ainsi que des membres de la conférence des chargés de la direction des centres et instituts de l'éducation différenciée et des coordinateurs des équipes multiprofessionnelles désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement scolaire est présidée par le directeur ou le directeur adjoint.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- 1) analyser et interpréter les données scolaires de l'Education différenciée;
- 2) identifier les besoins prioritaires de l'Education différenciée;

- 3) définir des stratégies de développement scolaire;
- 4) élaborer le PDS;
- 5) assurer la communication interne et externe;
- 6) élaborer, en concertation avec la conférence des chargés de la direction des centres et instituts de l'éducation différenciée et des coordinateurs des équipes multiprofessionnelles, un plan trisannuel de la formation continue du personnel de l'Education différenciée, actualisé chaque année.“

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.“

Art. 3. L'article 19 de la même loi est complété sous II par le point 20 suivant:

„20. Le professeur en pédagogie spéciale doit être détenteur d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en sciences de l'éducation spécialisée ou en sciences pédagogiques. Les grades ou diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980
portant planification des besoins en personnel enseignant de
l'enseignement postprimaire**

Art. 4. A l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les mots „du niveau de performance obtenu à l'occasion de l'appréciation de ses compétences professionnelles,“ sont ajoutés après ceux de „années de service et d'âge de l'enseignant,“

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre
1992 portant 1. création d'un établissement public pour le
développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation
professionnelle continue**

Art. 5. L'article 11 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement professionnel continu et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, ci-après désigné par „le Centre“, comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 6. Il est inséré un article 11bis dans la même loi, libellé comme suit:

„**Art. 11bis.** (1) Un plan de développement du Centre, ci-après désigné par „PDC“, est élaboré.

Le PDC est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du Centre. En se fondant sur une analyse des besoins de la communauté du Centre ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDC porte sur trois années scolaires.

Le PDC est élaboré par la cellule de développement du Centre et soumis pour avis aux membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif réunis en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDC est approuvé par le chargé de direction du Centre.

En cas d'avis négatif, le PDC est revu par la cellule de développement du Centre et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, le chargé de direction du Centre approuve le PDC.

En cas d'avis négatif, le chargé de direction du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et il approuve définitivement un PDC.

Le PDC approuvé est arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le PDC est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDC.

(2) Il est créé une cellule de développement du Centre.

La cellule de développement du Centre comprend le chargé de direction du Centre, un membre du Service de la formation professionnelle ainsi que des membres du personnel enseignant désignés par le chargé de direction du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement du Centre est présidée par le chargé de direction du Centre.

Les missions de la cellule de développement du Centre sont les suivantes:

- 1) identifier les besoins prioritaires du Centre;
- 2) définir des stratégies de développement scolaire;
- 3) élaborer le PDC;
- 4) assurer la communication interne et externe;
- 5) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le chargé de direction du Centre ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDC.“

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Art. 7. Il est inséré un article 3*bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, libellé comme suit:

„Art. 3*bis*. Le plan de développement scolaire

(1) Dans chaque lycée, un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par „PDS“, est élaboré.

Le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée tel que défini à l'article 3, en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.

La proposition commune de la cellule de développement scolaire et du conseil d'éducation est soumise pour avis à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation et soumis une deuxième fois à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de la communauté scolaire de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation et à la conférence du lycée l'état d'avancement du PDS.“

Art. 8. Un article 24*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

„Art. 24*bis*. L'entretien collectif avec les agents du lycée

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement scolaire.“

Art. 9. A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. Dans l'intitulé et dans la première phrase, les mots „comité des professeurs“ sont remplacés par les mots „comité de la conférence du lycée“;
2. Au deuxième alinéa, les mots „comité des professeurs“ sont remplacés par les mots „comité de la conférence du lycée“;
3. Le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Le comité de la conférence du lycée est élu par la conférence du lycée. Il délègue quatre de ses représentants au conseil d'éducation. Le comité de la conférence du lycée se donne un règlement interne de fonctionnement“.

Art. 10. A l'article 36 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1^{er} les mots „délégués du comité des professeurs“ sont remplacés par les mots „délégués de la conférence du lycée“ et les mots „deux ans“ sont remplacés par les mots „trois ans“;
2. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

„Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité de la conférence du lycée, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par la conférence des professeurs, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.“

3. A l'alinéa 2, qui devient le nouvel alinéa 3, il est inséré, après le troisième tiret, un tiret libellé comme suit:

„- de participer à l'élaboration du plan de développement scolaire;“

4. A l'avant-dernier alinéa, les mots „le ministre décide“ sont remplacés par les mots „le directeur décide“.

Art. 11. Il est inséré un article 36*bis* dans la même loi, libellé comme suit:

„Art. 36*bis*. La cellule de développement scolaire

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée. Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- 1) analyser et interpréter les données scolaires du lycée;
- 2) identifier les besoins prioritaires du lycée;
- 3) définir des stratégies de développement scolaire;
- 4) élaborer la charte scolaire, le profil et le plan de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation;
- 5) assurer la communication interne et externe;
- 6) élaborer, en concertation avec les délégués à la formation du lycée, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année.

La cellule de développement scolaire est composée de membres de la direction et de membres de la conférence du lycée désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement scolaire est présidée par le directeur ou un directeur adjoint.“

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
portant organisation de l’enseignement fondamental**

Art. 12. L’article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental est modifié comme suit:

1. A l’alinéa 5, les mots „durée de trois ans“ sont remplacés par ceux de „durée de trois années scolaires“.
2. A la suite de l’alinéa 7, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour l’application des dispositions de l’article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif sont remplacés par un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classe étatique avec l’inspecteur de l’enseignement fondamental concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de réussite scolaire.“

**Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009
portant création a) d’un Institut national des langues, b) de la
fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant
modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création
d’un Service de la formation des adultes et donnant un statut
légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée
du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de
l’Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l’Etat**

Art. 13. L’article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d’un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d’un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est modifié comme suit:

1. Les mots „programme“ sont remplacés par ceux de „plan de développement institutionnel“;
2. Les mots „tel que prévu à l’article 10“ sont remplacés par ceux de „tel que prévu à l’article 11“.

Art. 14. L’article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante

„**Art. 11.** (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après désigné par „PDI“, est arrêté par le directeur pour l’Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les activités dans le domaine de l’enseignement et de la certification, de la documentation et de l’administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l’Institut une cellule de développement institutionnel comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l’Institut pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement institutionnel est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule de développement institutionnel sont les suivantes:

- 1) analyser et interpréter les données scolaires de l’Institut;
- 2) identifier les besoins prioritaires de l’Institut;
- 3) définir des stratégies de développement institutionnel;
- 4) élaborer le PDI;
- 5) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel de l’Institut, actualisé chaque année.

(3) Pour l’application des dispositions de l’article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.“

**Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 15. L'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

Au paragraphe 3, sous le point n), les mots „formateur d'adultes en enseignement théorique“ sont remplacés par ceux de „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

Luxembourg, le 30 novembre 2016

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Lex DELLES

